



*Commission de Surveillance
du Secteur Financier*

Sanction administrative prononcée par la CSSF à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé et d'un cabinet de révision agréé

En vertu de l'article 43 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF a prononcé, en date du 20 juin 2017 :

- une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé et d'un cabinet de révision agréé de procéder au contrôle légal des comptes et de signer des rapports d'audit;
- une interdiction définitive à l'encontre d'un réviseur d'entreprises et d'un cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1er, lettre b) et 2.

Luxembourg, le 29 septembre 2017

Administrative sanction imposed by the CSSF on a *réviseur d'entreprises agréé* (approved statutory auditor) and a *cabinet de révision agréé* (approved audit firm)

On 20 June 2017, pursuant to Article 43 of the Law of 23 July 2016 concerning the audit profession the CSSF imposed:

- a permanent prohibition banning a *réviseur d'entreprises agréé* (approved statutory auditor) and a *cabinet de révision agréé* (approved audit firm) from carrying out statutory audits and signing audit reports and the withdrawal from the public register;
- a permanent prohibition banning a *réviseur d'entreprises* (statutory auditor) and a *cabinet de révision* (audit firm) from carrying out the activities referred to in letter (b) of the first subparagraph and in the second subparagraph of Article 1(34).

Luxembourg, 29 September 2017